

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.558

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 431 cours de la République – DRS CONSTRUCTION – du 17 juin au 25 juin 2026

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 mai 2026 par laquelle l'entreprise **DRS CONSTRUCTION – 47 route de Piémont – 84760 SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE – SIRET N°910 175 595 R.C.S. AVIGNON** sollicite l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un camion benne et d'une machine à projeter dans le cadre de travaux de ravalement de façade cours de la République au droit du n°431 de la voirie communale, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DRS CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage de 7 mètres linéaires et à stationner un camion benne sur la voie suivante, selon les modalités ci-après :

⇒ **Cours de la République au droit du n°431 de la voirie communale**

La circulation ne sera jamais interdite

À la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial et de propreté

● **Installation d'un échafaudage de 7 ml sur trottoir, soit pour une durée de 09 jours du 17/06/2026 au 25/06/2026 – samedi et dimanche compris**

- la largeur de l'échafaudage ne devra pas excéder 1mètre

- un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage afin de protéger les biens publics et les personnes

- une bâche au sol sera installée sur l'ensemble de l'emprise du chantier afin de protéger les biens publics

- interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement

- interdiction d'entreposer des matériaux sur le trottoir

- le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage

● **Stationnement d'un camion benne et d'une machine à projeter de 08h00 à 18h00**

- du 17/06 au 25/06/2026 SAUF les vendredis, samedi et dimanche

- le présent arrêté devra être affiché sur le camion benne

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise **du mercredi 17 juin 2026 au jeudi 25 juin 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **248,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 juin 2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
17 juin 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion benne et machine à projeter / opération réalisée par DRS CONSTRUCTION (84760 SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.558

EN DATE DU : 12 juin 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ **431 cours de La République**

Entre le 17/06 et le 25/06/2026



2 places de stationnement pour camion benne du 17/06 au 25/06/2026 – soit sur 9 jours SAUF vendredi, samedi et